

considération, du défaut de cause, et du paiement même par unrèglement de compte, sont opposables au tiers porteur qui a acquis le titre depuis son échéance ; mais on n'admet pas celles résultant d'une cause étrangère à l'effet commercial, comme la compensation. De fait, ces causes étrangères se réduisent jusqu'à présent, d'après les arrêts rapportés, à la compensation (*set-off*) qui ne forme point partie du droit commun anglais, et n'est admise qu'en vertu d'un statut spécial ; elle n'éteint point la dette de plein droit par la seule opération de la loi, et n'équivaut pas à un paiement, comme chez nous ; mais il faut l'invoquer et l'offrir au créancier (1). Il en serait probablement de même de la confusion, mais non de la novation.

Les codificateurs de nos lois, qui ont cité Bayley et Story, avec Pothier et Pardessus, sous l'art. 2287, n'ont donc pas suivi la jurisprudence anglaise sur ce point, puisqu'ils assimilent, en ce cas, le tiers porteur au porteur précédent et au preneur. C'est ce que fait très-bien ressortir l'Hon. juge en chef Meredith, dans le jugement qu'il a rendu le 18 novembre 1876, déjà cité (2).

Les codificateurs ont correctement exprimé notre droit dans cette disposition de l'art. 2287, et puisé aux véritables sources.

70. En effet, le statut de 1849 (3) n'a pas entendu abroger notre droit français sur la matière des lettres de change et billet à ordre, ni lui substituer celui de l'Angleterre. Au contraire, il prend soin d'indiquer les sources, qui sont 1^o. le statut lui-même pour les matières qui y sont traitées ; 2^o. les lois existantes dans le Bas-Canada, et 3^o. en l'absence de ces lois, celles de l'Angleterre en vigueur le 30 mai 1849. On ne doit recourir aux lois et à la jurisprudence de l'Angleterre que lorsqu'il est impossible de trouver dans *nos lois*, dit le statut, *dans notre Code civil*, dit l'art. 2340, une solution à la question proposée.

(1) Chitty, do, p. 220, note (f).

(2) *The Amazon Ins. Co. vs. The Gulf ports S. S. Co.* 2 *Quebec law rep.* p. 310.

(3) S. R. B. C., ch 64, § 30.